# Art. 10 Catégories

Dans toutes les zones faisant partie de la zone verte au sens de l’article 5 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et énumérées ci-après, toute construction reste soumise à une autorisation du ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions.

La zone verte comprend les catégories suivantes:

* Zone agricole
* Zone forestière
* Zone de verdure

# Art. 13 Zone de verdure (VERD)

La zone de verdure est destinée à assurer les fonctions écologique et/ou d’intégration paysagère de certaines parties du territoire communal.

Y sont autorisables l’aménagement ponctuel d’accès motorisés, l’aménagement écologique d’accès pour mobilité douce, l’aménagement de mesures de rétention des eaux pluviales, le passage d’infrastructures souterraines, pour autant qu’il s’agit de constructions au sens des dispositions de l’art. 6.3 de la loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles.